



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....0.6.OCT. 2008.....

**DECISION N°039/ARMP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE SIMCO Sarl RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
LANCE PAR LE PADEC/PADELU POUR LA REALISATION DES TRAVAUX  
D'ASSAINISSEMENT DE LA PLACE DE NORMANDIE A THIES POUR NON  
RESPECT DE L'EXIGENCE LIEE A LA PRODUCTION DE L'ATTESTATION DE  
QUALIFICATION ET DE CLASSEMENT ET DEFAUT DE REMISE DU PROCES  
VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS AUX SOUMISSIONNAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de SIMCO Sarl en date du 18 septembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 18 septembre 2008, enregistrée le 18 septembre 2008 sous le numéro 205 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, SIMCO Sarl a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet de son offre concernant l'appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement de la place de Normandie à Thiès.

A l'appui de son recours, le requérant a joint une copie du recours gracieux adressé à l'autorité contractante et une copie de la réponse de celle-ci.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....06.OCT.2008.....

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Par lettre n° 377.08/N/REF/SE/ASE du 10 septembre 2008, le Programme d'Appui au Développement des Collectivités locales, PADEC/PADELU, a informé SIMCO Sarl, soumissionnaire à l'appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement de la place de Normandie à Thiès, du rejet de son offre.

Le 16 septembre 2008, SIMCO Sarl saisit l'autorité contractante aux fins d'un réexamen de sa décision.

Le même jour, par courrier n° 381.08, l'autorité contractante expose, qu'au terme de l'article 45 du Code des marchés publics, seul le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis peut entraîner le rejet d'une offre ;

Le 18 septembre 2008, SIMCO Sarl saisit le CRD pour arbitrage.

Considérant que la saisine du CRD est intervenue dans les délais et formes prévus à l'article 87 du Code des marchés publics, il convient dès lors de déclarer recevable ledit recours ;

### **SUR LES FAITS :**

Suite à sa candidature à l'appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement de la place de Normandie à Thiès, SIMCO Sarl a été informé le mercredi 10 septembre 2008 du rejet de son offre.

SIMCO Sarl introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, mais celle-ci dans sa correspondance du même jour lui oppose un refus.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

A l'appui de sa requête, SIMCO Sarl soutient avoir été le seul soumissionnaire à remplir l'exigence de production d'attestation de qualification et de classification ; que par ailleurs, l'autorité contractante n'a pas respecté son obligation de remettre à chacun des soumissionnaires présents à l'ouverture des plis, une copie du procès verbal d'ouverture des plis.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DU PADEC/PADELU :**

Au soutien de sa décision de rejet de la candidature de SIMCO Sarl, l'autorité contractante qui reconnaît n'avoir pas remis à chacun des soumissionnaires présents une copie du procès verbal d'ouverture des plis, expose que l'offre de SIMCO Sarl n'était pas la moins disante parmi les offres conformes ; que la non production de l'attestation de qualification et de classification n'est pas un critère d'admission d'une offre ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE :**

Considérant que le différend entre les parties porte sur le sens qu'il faut donner aux dispositions des articles 46 et 67 du Code des marchés publics relatifs à l'exigence de production pour les marchés de bâtiment et de travaux publics de l'attestation de qualification et de classification et le défaut de remise du procès verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.

**AU FOND :**

**Sur la production de l'attestation de qualification et de classification :**

Considérant qu'aux termes de l'article 46.1 du Code de marchés publics, « *pour les marchés de bâtiments et de travaux publics, les entrepreneurs et les artisans du bâtiment et des travaux publics sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classification prévu par le décret relatif à la qualification et la classification des entreprises, des entrepreneurs et des artisans de bâtiments et de travaux publics* » ;

Considérant selon l'article 2 du décret n° 83-856 du 10 août 1983 réglementant la qualification et la classification que le présent décret s'applique à toutes les entreprises, entrepreneurs et artisans exerçant, à titre principal ou secondaire, une ou plusieurs activités parmi celles énumérées dans une liste établie par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Construction et du Ministre chargé de l'Hydraulique, après avis de la Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des travaux publics ;

Qu'une attestation de qualification et de classification mentionnant les activités pour lesquelles une entreprise, un entrepreneur ou un artisan a été reconnu qualifié et la catégorie dans laquelle il a été classé, est délivrée par la Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux publics ;

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier d'appel d'offres ni du rapport d'évaluation que l'attestation de qualification et de classification figure au nombre des pièces administratives dont la non production entraîne l'élimination ; que du rapport d'évaluation que ECORE et SIMCO ont fourni toutes les pièces demandées à l'exception de l'attestation de non litiges ;

Que cependant, il résulte de l'avis d'appel d'offres, au dernier paragraphe de la clause 6, Généralités, que « *le PADEC/PADELU se réserve le droit de demander au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, de fournir toute pièce justificative complémentaire indiquée dans les données sur le marché* » ;

Considérant, qu'en matière de marchés de bâtiments et de travaux publics, même dans le silence du dossier d'appel d'offres, les entrepreneurs et artisans de bâtiments et travaux publics sont tenus de produire l'attestation de qualification et de classement prévu au décret n° 83-856 du 10 août 1983 précité ;

Considérant ces éléments, et compte tenu, d'une part, que la production de l'attestation de qualification et de classification n'a été utilisée pour éliminer aucun candidat et d'autre part, que l'autorité contractante s'était réservée le droit de demander au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, de fournir toute pièce justificative complémentaire indiquée dans les données sur le marché, **il convient d'ordonner en vertu de l'article 45 du Code des marchés publics à l'autorité contractante, si cela n'est pas fait, de réclamer à l'attributaire du marché la production de l'attestation de qualification et de classification ;**

**Qu'à défaut par celui-ci de produire ladite attestation dans le délai imparti, le marché doit être attribué au second moins disant qui se conformerait à ladite formalité ;**

**Sur le défaut de remise du procès verbal d'ouverture des plis à tous les candidats :**

Considérant qu'aux termes de l'article 67.4 du Code des marchés publics, dès la fin des opérations d'ouverture des plis, le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix et consignés dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés et remis à tous les candidats ;

Considérant que cette disposition a pour but d'assurer la preuve de la mise en concurrence des candidats et le déroulement de la procédure en garantie de l'exigence de transparence prévue à l'article 24 du Code de obligations de l'Administration ;

Qu'il en résulte pour l'autorité contractante l'obligation d'informer les candidats de sa décision et, suite à leur demande écrite, leur donner, dans un délai de 5 jours, les motifs qui l'ont conduit à retenir l'un et rejeter les autres ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que par lettre en date du 16 septembre 2008, suite au recours gracieux introduit par SIMCO Sarl, que l'autorité contractante a communiqué au requérant les motifs du rejet de son offre et le procès verbal d'ouverture des plis qui ne lui avait pas été remis à la fin des opérations d'ouverture des plis ;

Qu'il résulte des pièces annexées audit procès verbal signé des membres de la commission des marchés, que les soumissionnaires présents ont assisté à l'ouverture des plis et ont signé la feuille de présence établie à cet effet ;

Considérant que la demande de SIMCO Sarl tend à faire apparaître que le procès verbal d'ouverture des plis ne lui a pas été remis à la fin des opérations conformément à la loi ; qu'elle ne met pas en cause le déroulement de la procédure et la sincérité du procès verbal ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le.....06.OCT.2008.....

Considérant que la communication du procès verbal d'ouverture des plis, sur demande du candidat évincé, dans le délai requis par la loi participe du même impératif que sa remise à la fin des opérations d'ouverture des plis, à savoir la transparence de la procédure de passation des marchés publics ;

Qu'il s'en suit, qu'en l'absence de toute contestation de la sincérité du procès verbal ou de l'intégrité de la procédure, il convient de dire qu'il n'y a pas violation des principes prévus à l'article 25 du Code des obligations de l'Administration en particulier le principe de transparence que les dispositions de l'article 67.4 du Code des marchés publics visent à assurer la mise en œuvre ;

En conséquence, dit que le recours n'est pas fondé ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par SIMCO Sarl ;
- 2) Constate que le marché objet du présent litige est un marché de travaux publics au sens de l'article 4.14 du Code des marchés publics ;
- 3) Constate que l'attestation de qualification et de classification dont la production est exigée par l'article 46 du Code des marchés publics ne figure pas au titre des pièces demandées par le DAO ;
- 4) Dit que l'autorité contractante qui n'en pas fait un critère éliminatoire, a l'obligation d'en réclamer la production ; en conséquence,
- 5) Ordonne à l'autorité contractante, qui s'était du reste réservée le droit de demander au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, de fournir toute pièce justificative complémentaire indiquée dans les données sur le marché, d'en réclamer la production ; qu'à défaut pour celui-ci d'y satisfaire, le marché doit être attribué au second moins disant qui se serait conformé à ladite formalité ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SIMCO Sarl, à PADEC/PADELU et à la DCMP et de veiller à son exécution, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**